



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

ROUEN, le 19 DEC. 2005

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Affaire suivie par Mme Murielle DEBAIZE

☎ : 02.32.76.53.95

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : murielle.debaize@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
de la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Société SANOFI AVENTIS RPB à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

Objet : Prescriptions complémentaires liées à la protection du local technique de l'estacade 57

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Les arrêtés préfectoraux réglementant et autorisant les activités exercées par la Société SANOFI AVENTIS RPB sur son site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF et notamment l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2005 relatif à la fabrication de la vitamine B12,

Le courrier de l'exploitant du 16 mars 2005 demandant la modification de l'arrêté préfectoral susvisé, et notamment la disposition figurant à l'article 7 relatif au local technique de l'estacade 57,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 29 août 2005,

La délibération du Comité Départemental d'Hygiène en date du 8 novembre 2005,

La lettre de convocation au Comité Départemental d'Hygiène datée du 24 octobre 2005,

L'envoi du projet à l'exploitant en date du 23 novembre 2005,

.../...

CONSIDERANT:

Que la société SANOFI AVENTIS RPB est autorisée, par arrêté préfectoral du 6 janvier 2005, à exploiter sur le site de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF une installation de régénération de solvants, dont le local technique est situé dans le bâtiment 57,

Que, à la demande de l'exploitant, un examen détaillé de la structure de ce bâtiment réalisé en béton et parpaings, a démontré que les murs ne sont pas coupe feu de degré 2 heures,

Que l'exploitant, qui a mis en place sur les murs Nord et Est du bâtiment 57 un système de rideau d'eau permettant de retarder la propagation du feu de l'extérieur vers l'intérieur, propose de reconduire cette solution sur le mur Ouest, côté Estacade,

Que le Service Départemental d'Incendie et de Secours estime que la mise en place de cette mesure compensera l'absence d'une protection coupe-feu de degré 2 heures de ce mur en cas d'incendie,

Que de ce fait, il y a lieu d'accéder à la demande de l'exploitant et de modifier l'article 7 de l'arrêté préfectoral précité, qui dispose que «le local instrumentation du bâtiment 57 est doté de murs coupe-feu 2 heures »,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société SANOFI AVENTIS RPB, dont le siège social est situé rue de Verdun à SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées, relatives à la protection du local technique de l'estacade 57.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tout renseignement utile lui sera fourni par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toute mesure ultérieure que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contravention dûment constatée aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement, indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devrait en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 7 :

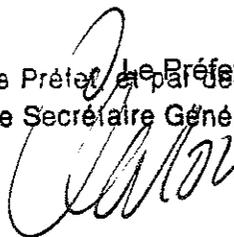
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet et par dérogation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ..19.DEC..2005...
ROUEN, le : 19 DEC 2005
LE PRÉFET,
Pour le Préfet, et par délégalation,
le Secrétaire Général,

SOCIETE SANOFI AVENTIS RHONE POULENC BIOCHIMIE *Jacques MOREL*
RUE DE VERDUN
B.P. 125
76410 SAINT-AUBIN-LES-ELBEUF

1. Objet

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions suivantes qui remplacent les prescriptions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2005.

2. Estacade 57 (régénération de l'acétone) et parc 57 (stockage de l'acétone)

Les gaines de climatisation passent à l'intérieur des locaux techniques de l'estacade 57.

Les baies vitrées ainsi que les trémies de passage des câbles et des anciennes gaines de climatisation sont bouchées à l'aide de matériaux coupe-feu de degré 2 heures.

Les murs Nord et le retour Est ainsi que le mur Ouest du bâtiment 57 sont protégés par deux rideaux d'eau ayant chacun les caractéristiques suivantes :

- 1 poste déluge spécifique implanté au local incendie aire 56,
- 2 antennes horizontales sur les murs Nord et Ouest (faitage et mi-hauteur),
- 3 antennes partielles en retour sur le mur Est,
- débit : 30l/m/mn,
- pression : 10 bars.

L'estacade 57 dispose d'un système de diffusion de mousse à déclenchement manuel et à distance.

La colonne de distillation est inertée à l'azote. Lorsque la température des événements de la colonne de distillation de l'acétone dépasse 50°C, l'alimentation et le chauffage sont arrêtés afin de prévenir toute émission d'acétone sous forme de gaz à l'atmosphère.

L'intérieur de la colonne ainsi que les zones où de l'acétone pourrait être émise font l'objet d'un classement spécifique conformément à la directive ATEX.

La rétention de la colonne est équipée d'une détection de niveau et d'un détecteur de type explosimètre déclenchant des alarmes visuelles et sonores reportées et en local ainsi que l'arrêt de la colonne.

Les cuves de solvant sont équipées d'une mesure de niveau permanente qui alerte par valeur basse et arrête le remplissage de la cuve par niveau haut lors d'un dépotage.

Les cuves sont équipées de clapets de sécurité résistant au feu permettant d'isoler le fond des cuves, et d'une soupape de sécurité adaptée pour le risque de montée en pression. Les vannes de fond des cuves sont de type sécurité feu commandables à distance et à sécurité positive.

Les cuvettes de rétention et les réservoirs du dépôt sont équipés d'un système fixe d'arrosage à mousse.

Un explosimètre est installé dans chaque cuvette de rétention.